

- Zone urbaine**
- Zone urbaine
  - Dont secteurs soumis à Orientation d'aménagement et de Programmation (OAP)
  - Secteur plan masse valant règlement
- Zone à urbaniser ( AU)**
- Zone 1AU ouverte à l'urbanisation et soumise à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
  - Zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLU
- Zone agricole et naturelle (A et N)**
- Zone agricole
  - Zone naturelle
  - STECAL en zone A ou N
- Zone naturelle indicée**
- Zone naturelle de golf
  - Zone naturelle d'équipement
  - Zone naturelle de sport et loisirs
  - Zone naturelle touristique 1 (Nt1)
  - Zone naturelle touristique 2 (Nt2)
  - Zone naturelle touristique 3 (Nt3)
  - Zone naturelle - Parcours des animaux (Ntn)
  - Zone naturelle - Stationnement (Ntlp)
  - Zone naturelle - Activités du zoo (Ntlz)
  - Zone naturelle économie
- Données de contexte**
- Périmètre de l'OAP
  - Carrière
  - ZAC du ZPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique
  - Secteur "gelé" dans l'attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG)
  - Trait de côte 2050
  - Trait de côte 2060
  - Aléa recul du trait de côte à 100 ans
  - Bande des 100 mètres
  - Espaces proches du rivage (loi littoral)
  - Bâti
  - Parcelle
  - Limites communales

**BENESSE-MAREMNE**

**PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal**

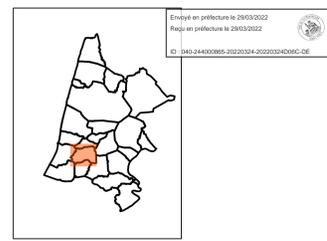
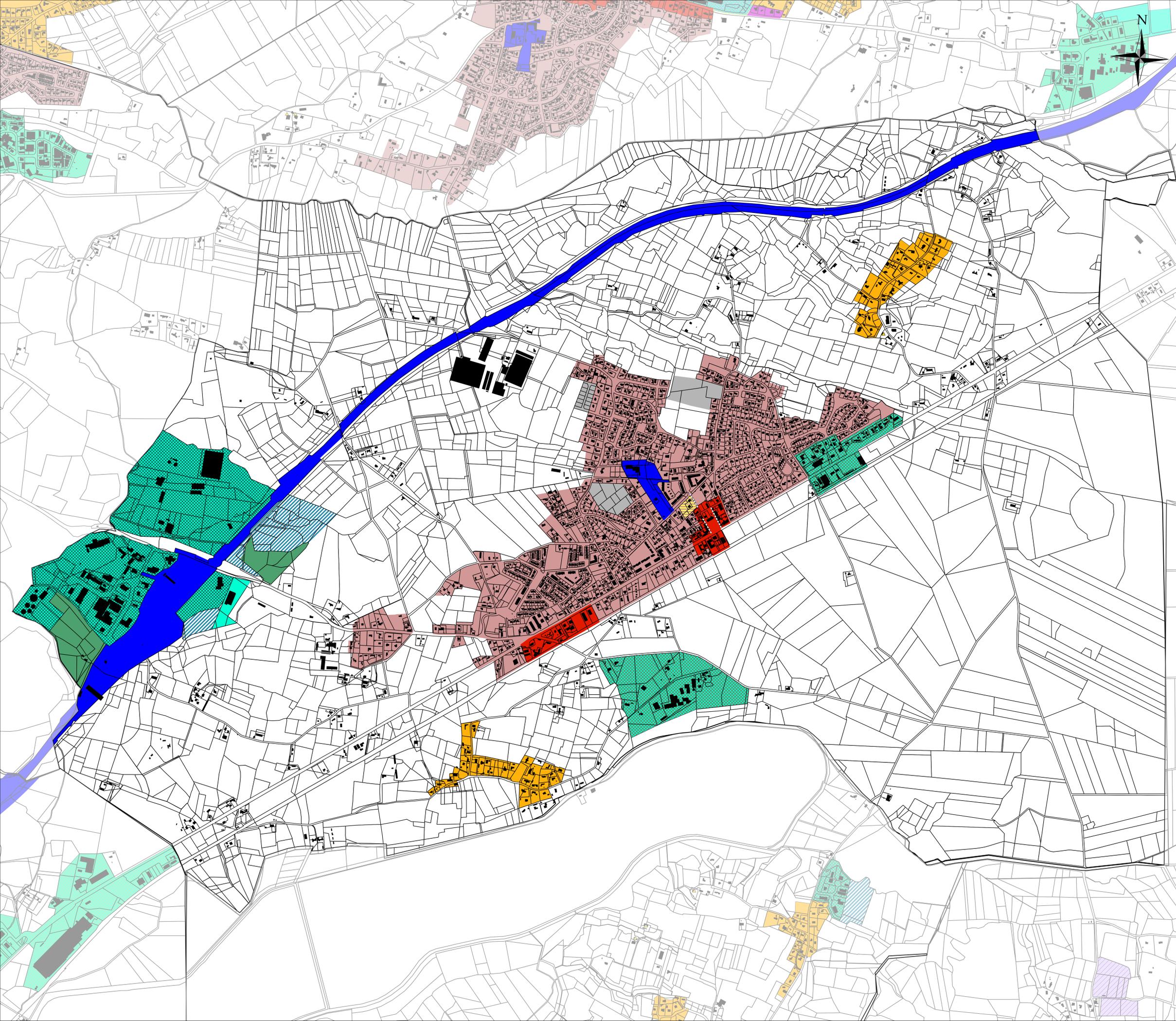
3.2 Règlement graphique  
 3.2.1 Plan réglementaire

Modification n°1



Version	Date	Procédure	Auteur
1	11 juillet 2019	Projet arrêté	Citadia/EVEN/MACS
2	27 février 2020	PLU approuvé	Citadia/EVEN/MACS
3	6 mai 2021	Modification Simplifiée N°1 approuvée	MACS
4	21 octobre 2021	Mise à jour N°1	MACS
5	24 mars 2022	Modification N°1 approuvée	MACS

Echelle : 1 :6 440 ème



- Zone urbaine**
- Zone à risque - Bâtiment à démolir
  - Zone urbaine : Mixité des fonctions limitées
  - Zone urbaine : Mixité des fonctions renforcée
  - Zone urbaine : Mixité des fonctions sommaire (dont linéaires et secteur commerciaux)
  - Zone urbaine : vocation commerciale exclusive
  - Zone urbaine : vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics
  - Zone urbaine : vocation d'hébergements touristiques dominante
  - Zone urbaine : vocation résidentielle exclusive
  - Zone urbaine : vocation d'énergie renouvelable
  - Zone urbaine : vocation de sports et de loisirs
  - Zone urbaine : vocation de golf
  - Zone urbaine : vocation d'activités économiques dominante, dont :
  - Espace de proximité
  - Espace d'équilibre
  - Espace stratégique
  - Implantation ponctuelle locale
  - Périmètre de mixité sociale
- Linéaire commerciaux (pointillés blancs)**
- Interdiction de changement de destination des commerces en logement en RDC
  - Linéaires commerciaux
- Secteur de développement en zone U ou AU soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation**
- Secteur soumis à OAP valant règlement (économie)
  - Secteur soumis à OAP valant règlement (golf)
  - Secteur soumis à OAP valant règlement (hébergement hôtelier et touristique)
  - Secteur soumis à OAP valant règlement (habitat)
  - Secteur plan masse valant règlement
- Zone 2AU : urbanisation soumise à modification ou révision du PLUi**
- Secteur de projet économie (fermé)
  - Secteur de projet habitat (fermé)
  - Secteur de projet loisirs (fermé)
- Zone Agricole ou Naturelle**
- STECAL en zone A ou N à vocation d'habitat
  - STECAL en zone A ou N à vocation économique
  - STECAL en zone A ou N à vocation touristique
  - STECAL en zone A ou N à vocation sportive et de loisirs
  - STECAL en zone A ou N destinée à l'accueil ou sédentarisation des gens du voyage
  - ▲ Bâtiment susceptible de changer de destination
- Périmètre de ZACOM**
- Périmètre de ZACOM
- Données de contexte**
- ZAC du ZPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique
  - Secteur "gelé" dans l'attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG)
  - Bâti
  - Parcelle

Les parcelles non repérées par un élément de légende sont régies par le règlement écrit

**BENESSE-MAREMNE**

**PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal**

3.2 Règlement graphique  
3.2.2 Mixité des fonctions

Modification n°1



Version	Date	Procédure	Auteur
1	11 juillet 2019	Projet arrêté	Citadia/EVEN/MACS
2	27 février 2020	PLU approuvé	Citadia/EVEN/MACS
3	6 mai 2021	Modification Simplifiée N°1 approuvée	MACS
4	21 octobre 2021	Mise à jour N°1	MACS
5	24 mars 2022	Modification N°1 approuvée	MACS

Echelle : 1 : 6 440 ème

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud



Sources : Cadastre DGFIP 2022

Document graphique établi par AG-Carto le 08/03/2022



### Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

L'implantation des constructions peut se faire dans le prolongement du bâti existant  
 Hors agglomération, l'implantation des constructions par rapport à l'autoroute et aux routes nationales et départementales de catégories 1, 2, 3 et 4 est régie par le règlement écrit.

- Non réglementé
- Toute construction doit être implantée à l'alignement
- Toute construction doit être implantée à l'alignement ou en retrait de 4 mètres minimum
- Toute construction doit être implantée en retrait de 3 mètres minimum
- Toute construction doit être implantée en retrait de 5 mètres minimum. Le retrait sera de 10 mètres minimum le long des RD 33, 133 et 465. Règles particulières à Labenne Océan sur zone d'habitat hors plan masse.
- Toute construction doit être implantée en retrait de 6 mètres minimum
- Toute construction doit être implantée en retrait de 10 mètres minimum
- Toute construction doit être implantée à 10 mètres le long de la RD810
- Toute construction doit être implantée en retrait de 12 mètres minimum
- Les constructions doivent être implantées dans une bande comprise entre 10 et 40m depuis l'alignement des voies de circulation ou à partir de l'extrémité des accès pour les propriétés en drapeau existantes à la date d'approbation du PLUI (accès en pleine propriété ou en servitude de passage).
- Toute construction doit être implantée à 5 mètres de l'alignement. Dans le cas d'agrandissement de construction ne respectant pas ce recul minimum ou de construction en mitoyenneté avec une construction ne respectant pas le recul minimum, l'implantation pourra se faire en conservant l'alignement existant si cette implantation est conforme à la cohérence architecturale et paysagère du site.
- Toute construction doit être implantée à 4 mètres en retrait de l'alignement au nu du mur. Ce retrait sera porté à 7 mètres sur une largeur maximale de 6 mètres dans le cas où un arbre d'essence locale ou remarquable est à conserver. Les locaux commerciaux construits en avant des constructions dont la façade en rez-de-chaussée est un commerce sont autorisés sous réserve d'être limités en hauteur au rez-de-chaussée, d'occuper la largeur du commerce dont elle dépend, d'avoir une profondeur de 3m et un débord de toit d'1m (passage couvert)
- Toute construction doit être implantée en retrait de 25 mètres minimum

#### Règles d'implantations liées aux Etudes Amendement Dupont (Annexes PLUI)

- Implantation à 75 m depuis l'axe de l'autoroute
- Implantation à 70 m depuis l'axe de l'autoroute
- Implantation à 50 m depuis l'axe de la RD 810
- Implantation à 50 m depuis l'axe de la RD 824
- Implantation à 35 m par rapport à l'alignement de la RD 810
- Implantation à 35 m depuis l'axe de la RD 810
- Secteur plan masse valant règlement
- OAP valant règlement
- Secteur de développement économique en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUI
- Secteur de développement habitat en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUI
- Secteur de développement loisirs en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUI

#### Données de contexte

- ZAC du ZPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique
- Secteur "gelé" dans l'attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG)
- Bâti
- Parcelle

Les parcelles non repérées par un élément de légende sont régies par le règlement écrit

**BENESSE-MAREMNE**

## PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

3.2 Règlement graphique  
 3.2.3 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Modification n°1



Version	Date	Procédure	Auteur
1	11 juillet 2019	Projet arrêté	Citadia/EVEN/MACS
2	27 février 2020	PLUI approuvé	Citadia/EVEN/MACS
3	6 mai 2021	Modification Simplifiée N°1 approuvée	MACS
4	21 octobre 2021	Mise à jour N°1	MACS
5	24 mars 2022	Modification N°1 approuvée	MACS

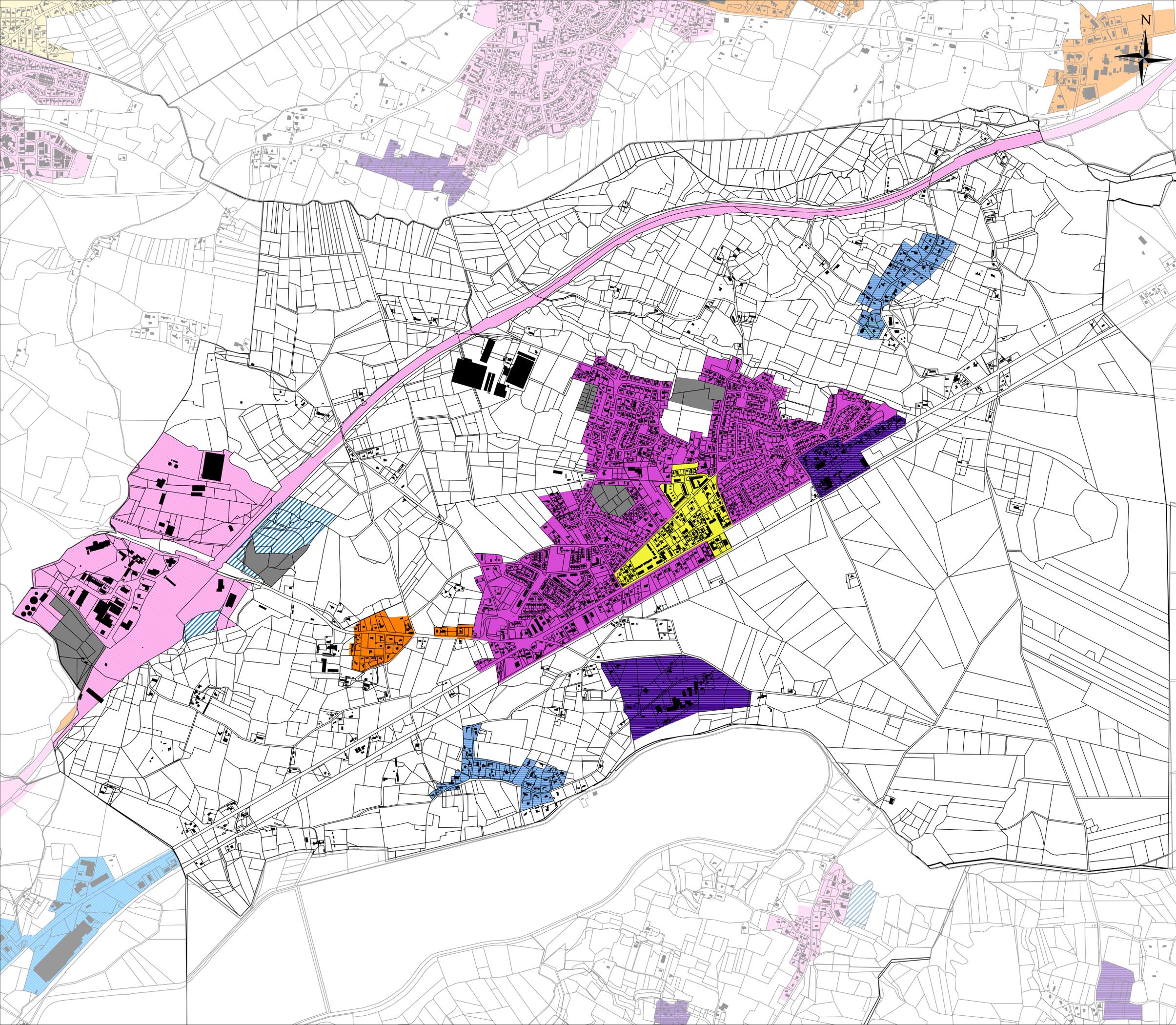
Echelle : 1 : 6 440 ème

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud



Sources : Cadastre DGFIP 2022

Document graphique établi par AG-Carto le 08/03/2022



**Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

- Non réglementé.
  - Règles particulières sur la commune de Labenne
  - Implantation sur au moins une limite séparative. En cas de retrait, il sera au minimum de H/2 et 3 mètres
  - Implantation sur limite ou retrait égal à H/2 avec minimum de 3 mètres
  - Retrait de 3 mètres minimum
  - Retrait de 4 mètres minimum imposé sur toutes les limites
  - Retrait de 5 mètres minimum imposé sur toutes les limites
  - Retrait de H/2 avec un minimum de 4 mètres par rapport aux limites séparatives
  - Toute construction doit être implantée à une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur sans être inférieure à 4 mètres ou sur limite séparative, en continu ou en semi-continu, sur une profondeur maximale de 15 mètres par rapport à l'alignement
  - Implantation sur limite ou retrait égal à H/2 avec minimum de 3 mètres. Dans le secteur limité à R+1, les constructions neuves comportant un étage ou les surélévations de constructions existantes sont soumises aux règles suivantes : Les ouvertures extérieures situées à l'étage, d'une surface supérieure à 1 m<sup>2</sup> au niveau de l'embrasure, devront être situées à un minimum de 10m des limites séparatives. La mesure de cette distance sera effectuée sur la base d'une ligne fictive horizontale perpendiculaire à l'embrasure de l'ouverture, en tout point, jusqu'à l'intersection avec la limite séparative. Les balcons et terrasses accessibles sont soumis aux mêmes dispositions, la distance étant mesurée perpendiculairement aux côtés et à partir de l'extérieur des ouvrages. Seules les ouvertures réalisées en verre opaque sur chassis fixe pourront déroger au recul de 10m par rapport aux limites séparatives (la règle générale s'appliquera alors).
  - Sur une profondeur de 17 mètres à partir de l'alignement, toute construction doit être implantée sur limites séparatives. Au-delà des 17 mètres à partir de l'alignement, sur limite latérale, toute construction doit être implantée sur limite séparative ou à une distance au moins égale à H/2 sans être inférieure à 4 mètres. Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 6 mètres par rapport à la limite de fond
  - Sur une profondeur de 17 mètres à partir de l'alignement, toute construction doit être implantée sur limites séparatives. Au-delà des 17 mètres à partir de l'alignement, sur limite latérale, toute construction doit être implantée à une distance au moins égale à H/2 sans être inférieure à 6 mètres. Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 10 mètres par rapport à la limite de fond. Pour les façades sur rue larges d'au moins 20 mètres, toute construction devra comporter un passage sous porche sur une des limites latérales, d'une largeur minimale de 4 mètres et d'une hauteur minimale de 5 mètres et limitée à l'ensemble formé par le rez-de-chaussée et le premier étage. Exception : Sur limite latérale avec un terrain classé en secteur 25% d'emprise au sol ou en secteur 20% d'emprise au sol, toute construction doit être implantée à une distance au moins égale à H/2, cette distance ne pourra être inférieure à 4 mètres.
  - Sur limite latérale, toute construction doit être implantée à une distance au moins égale à H/2 sans être inférieure à 6 mètres. Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 8 mètres par rapport à la limite de fond.
  - Implantation en retrait (H/2 avec un minimum de 4 mètres) des limites séparatives dans une bande de 10 à 40 mètres par rapport aux voies de circulation
  - OAP valant règlement
  - Secteur de développement économique en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi
  - Secteur de développement habitat en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi
  - Secteur de développement loisirs en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi
  - Secteur plan masse valant règlement
- Données de contexte**
- ZAC du ZPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique
  - Secteur "gelé" dans l'attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG)
  - Bâti
  - Parcelle

Les parcelles non repérées par un élément de légende sont régies par le règlement écrit

**BENESSE-MAREMNE**

**PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal**

3.2 Règlement graphique  
 3.2.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Modification n°1



Version	Date	Procédure	Auteur
1	11 juillet 2019	Projet arrêté	Citadia/EVEN/MACS
2	27 février 2020	PLUi approuvé	Citadia/EVEN/MACS
3	6 mai 2021	Modification Simplifiée N°1 approuvée	MACS
4	21 octobre 2021	Mise à jour N°1	MACS
5	24 mars 2022	Modification N°1 approuvée	MACS

Echelle : 1 : 6 440 ème

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud



Sources : Cadastre DGFIP 2022

Document graphique établi par AG-Carto le 08/03/2022



### Emprise au sol maximale des constructions

La définition et la méthode de calcul de l'emprise au sol des constructions est indiquée dans le lexique du règlement écrit.

- Non réglementé. Règles particulières sur la commune de Labenne
- 80 %
- 70 %
- 60 %
- 50 %
- 47 %
- 40 %
- 35 %
- 32 %
- 30 %
- 25 %
- 22%
- 20 %
- 20 % - Dans le cas des hôtels et des équipements publics, l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 50% de la superficie du terrain
- 10 %
- 5 %
- 5% d'emprise au sol et les extensions sont autorisées dans la limite de 50 % de la surface de plancher du bâtiment existant (pour les constructions existantes d'une surface de plancher inférieure à 100 m<sup>2</sup>) et de 30% de surface de plancher du bâtiment existant (pour les constructions existantes d'une surface de plancher supérieure à 100 m<sup>2</sup>). Les piscines et les annexes sont autorisées dans la limite d'une emprise au sol totale de 40m<sup>2</sup> chacune.
- 2 %
- Emprise au sol selon la taille du terrain  
 Calcul =  $(S \times 0,27) - ((S-300) \times 0,10) + 40$   
 S = Surface de l'assiette du projet
- 0 % sauf travaux de remise aux normes et possibilités d'extensions régies par le règlement écrit
- OAP valant règlement
- Périmètre d'emprise résiduelle
- Secteur plan masse valant règlement
- Secteur de développement économique en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUI
- Secteur de développement habitat en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUI
- Secteur de développement loisirs en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUI

### Données de contexte

- ZAC du ZPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique
- Secteur "gelé" dans l'attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG)
- Bâti
- Parcelle

Les parcelles non repérées par un élément de légende sont régies par le règlement écrit

**BENESSE-MAREMNE**

## PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

3.2 Règlement graphique  
 3.2.5 Emprise au sol des constructions

Modification n°1



Version	Date	Procédure	Auteur
1	11 juillet 2019	Projet arrêté	Citadia/EVEN/MACS
2	27 février 2020	PLUI approuvé	Citadia/EVEN/MACS
3	6 mai 2021	Modification Simplifiée N°1 approuvée	MACS
4	21 octobre 2021	Mise à jour N°1	MACS
5	24 mars 2022	Modification N°1 approuvée	MACS

Echelle : 1 : 6 440 ème

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud



Sources: Cadastre DGFIP 2022

Document graphique établi par AG-Carto le 08/03/2022



### Hauteur des constructions

- La hauteur totale des constructions ne peut dépasser 4 mètres
- 4 mètres à l'égout du toit (E) ou à l'acrotère (+A)
- 6 mètres au faîtage (F) : RDC ou dans le prolongement de l'existant
- 6 mètres E et A 8 mètres au faîtage (F) et 6 mètres sur une longueur de 4 mètres si bâtiment implanté en limite ou dans le prolongement de l'existant
- 6 mètres à l'égout et à l'acrotère + 8 mètres au faîtage > R+1 ou dans le prolongement de l'existant
- Les locaux commerciaux construits en avant des constructions sont limités en hauteur en rez-de-chaussée. Au-delà et sur une profondeur de 17 mètres à partir de l'alignement, la hauteur totale des constructions ne peut dépasser 8m à l'égout et 11 m au faîtage. Au-delà des 17m à partir de l'alignement, la hauteur totale des constructions ne peut dépasser 6m à l'égout et 9m au faîtage. Dans le cas d'une implantation sur limite latérale, la hauteur de la construction est limitée à une hauteur maximale de 3m sur une largeur de 4m prise à partir de la limite latérale
- 8 mètres à l'égout et à l'acrotère + 10 mètres au faîtage > R+1+C ou R+2 ou dans le prolongement de l'existant
- 9 mètres à l'égout et à l'acrotère + 11 mètres au faîtage > R+2 ou dans le prolongement de l'existant
- La hauteur totale des constructions ne peut dépasser 7 mètres à l'égout et 10 mètres au faîtage. Pour les toitures terrasses la hauteur totale des constructions ne peut dépasser 6 mètres. Cette hauteur au faîtage est ramenée à 3,5 mètres pour les annexes situées dans la bande de 4 mètres par rapport aux limites séparatives.
- Dans le cas où ils sont autorisés, les locaux commerciaux construits en avant des constructions sont limités en hauteur en rez-de-chaussée. Au-delà et sur une profondeur de 17 mètres à partir de l'alignement, la hauteur totale des constructions ne peut dépasser 10m à l'égout et 13 m au faîtage. Au-delà des 17m à partir de l'alignement, la hauteur totale des constructions ne peut dépasser 6m à l'égout et 9m au faîtage.
- La hauteur totale des constructions ne peut dépasser 10m à l'égout et 13 m au faîtage.
- 10 mètres à l'égout et à l'acrotère + 12 mètres au faîtage > R+2+C ou R+3 ou dans le prolongement de l'existant
- 12 mètres à l'égout et à l'acrotère + 16 mètres au faîtage > R+3+c ou dans le prolongement de l'existant
- R+1+C ou R+2 en atique avec dernier niveau représentant 50% maximum de l'emprise au sol du bâtiment autorisée
- 15 mètres au faîtage
- Non réglementé (activités/ équipements)
- Pour les activités et équipements : Non réglementé
- Pour les constructions à usage d'habitation : 6 m à l'égout, 8 au faîtage
- OAP valant règlement
- Secteur de développement économique en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUI
- Secteur de développement habitant en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUI
- Secteur de développement loisirs en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUI

### Données de contexte

- ZAC du ZPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique
- Secteur "gelé" dans l'attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG)
- Bâti
- Parcelle

Les parcelles non repérées par un élément de légende sont régies par le règlement écrit

**BENESSE-MAREMNE**

## PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

3.2 Règlement graphique  
3.2.6 Hauteur des constructions

Modification n°1



Version	Date	Procédure	Auteur
1	11 juillet 2019	Projet arrêté	Citadia/EVEN/MACS
2	27 février 2020	PLUI approuvé	Citadia/EVEN/MACS
3	6 mai 2021	Modification Simplifiée N°1 approuvée	MACS
4	21 octobre 2021	Mise à jour N°1	MACS
5	24 mars 2022	Modification N°1 approuvée	MACS

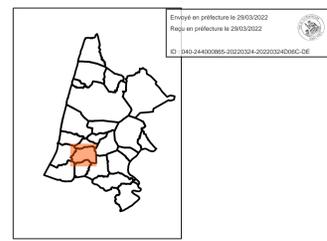
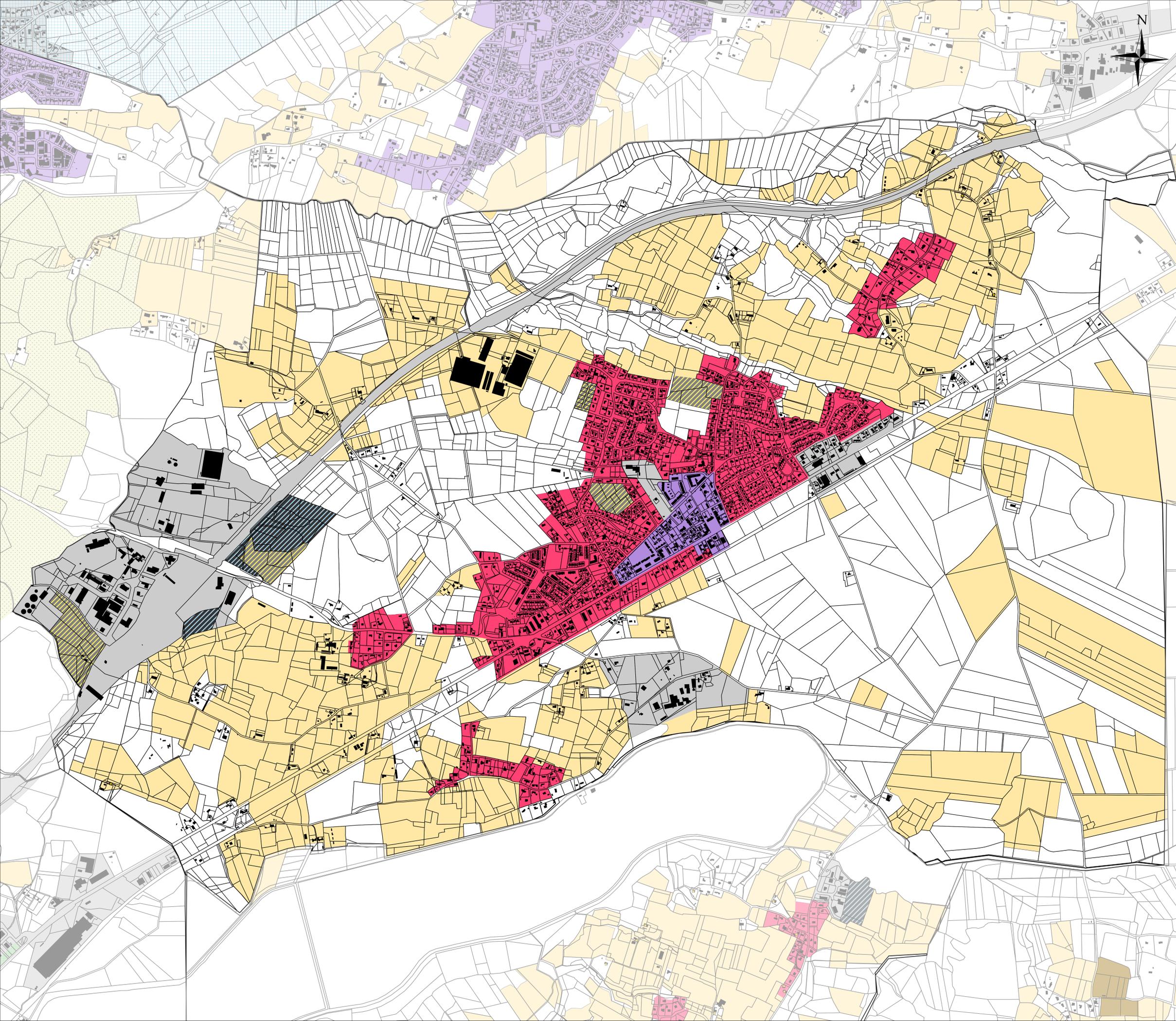
Echelle : 1 : 6 440 ème

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud



Sources: Cadastre DGFIP 2022

Document graphique établi par AG-Carto le 08/03/2022



**Prescriptions liées au patrimoine**

**Patrimoine bâti et végétal**

▨ Aerial (pour Hossegor, se référer à la SUP)

**Patrimoine bâti :**

★ Élément patrimonial bâti à protéger (pour Hossegor, se référer à la SUP)

**Qualité architecturale des constructions**

- ▨ Degré 1.1 - Soorts-Hossegor : Périmètre du Site Patrimonial Remarquable (AVAP)
- ▨ Degré 1.2 - Hors SPR
- ▨ Degré 1.3
- ▨ Degré 2.1 - Vieux-Boucau-les-Bains : Tissu urbain et dense
- ▨ Degré 2.2 - Vieux-Boucau-les-Bains : Tissu périphérique au bourg ancien
- ▨ Degré 2.3 - Vieux-Boucau-les-Bains : Tissu pavillonnaire
- ▨ Degré 3 - Habitat et bourgs traditionnels
- ▨ Degré 4 - Tissu pavillonnaire
- ▨ Degré 5 - Dispositions générales

**Patrimoine végétal :**

▨ Couvert boisé à préserver (pour Hossegor, se référer à la SUP)

**Patrimoine végétal à protéger (pour Hossegor, se référer à la SUP)**

- ★ Arbre remarquable à protéger
- ▨ Alignement d'arbres ou haie à protéger
- ▨ Surface naturelle à protéger

**Secteurs avec règle d'espace de pleine terre mentionnés à titre informatif (intégralité de la règle à retrouver dans le règlement écrit)**

- ▨ Secteur de réglementation spécifique pour les espaces de pleine terre : PT = 20%
- ▨ Secteur de réglementation spécifique pour les espaces de pleine terre : PT = 40%
- ▨ Secteur de réglementation spécifique pour les espaces de pleine terre : PT = 50%

**Prescription au titre de la loi littoral**

- ▨ Coupure d'urbanisation à protéger

**Zonage réglementaire**

**Zone urbaine**

- ▨ Zone urbaine
- ▨ Dont secteurs soumis à Orientation d'aménagement et de Programmation (OAP)
- ▨ Secteur plan masse valant règlement

**Zone à urbaniser (AU)**

- ▨ Zone 1AU ouverte à l'urbanisation et soumise à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- ▨ Zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLU

**Zone agricole (A) et naturelle (N)**

- ▨ Zone agricole
- ▨ Zone naturelle
- ▨ STECAL en zone A ou N

**Données de contexte**

- ▨ ZAC du ZPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique
- ▨ Bâti
- ▨ Parcelle

**BENESSE-MAREMNE**

**PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal**

3.2 Règlement graphique  
3.2.7 Plan Patrimoine

Modification n°1



Version	Date	Procédure	Auteur
1	11 juillet 2019	Projet arrêté	Citadia/EVEN/MACS
2	27 février 2020	PLU approuvé	Citadia/EVEN/MACS
3	6 mai 2021	Modification Simplifiée N°1 approuvée	MACS
4	21 octobre 2021	Mise à jour N°1	MACS
5	24 mars 2022	Modification N°1 approuvée	MACS

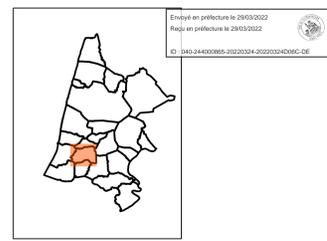
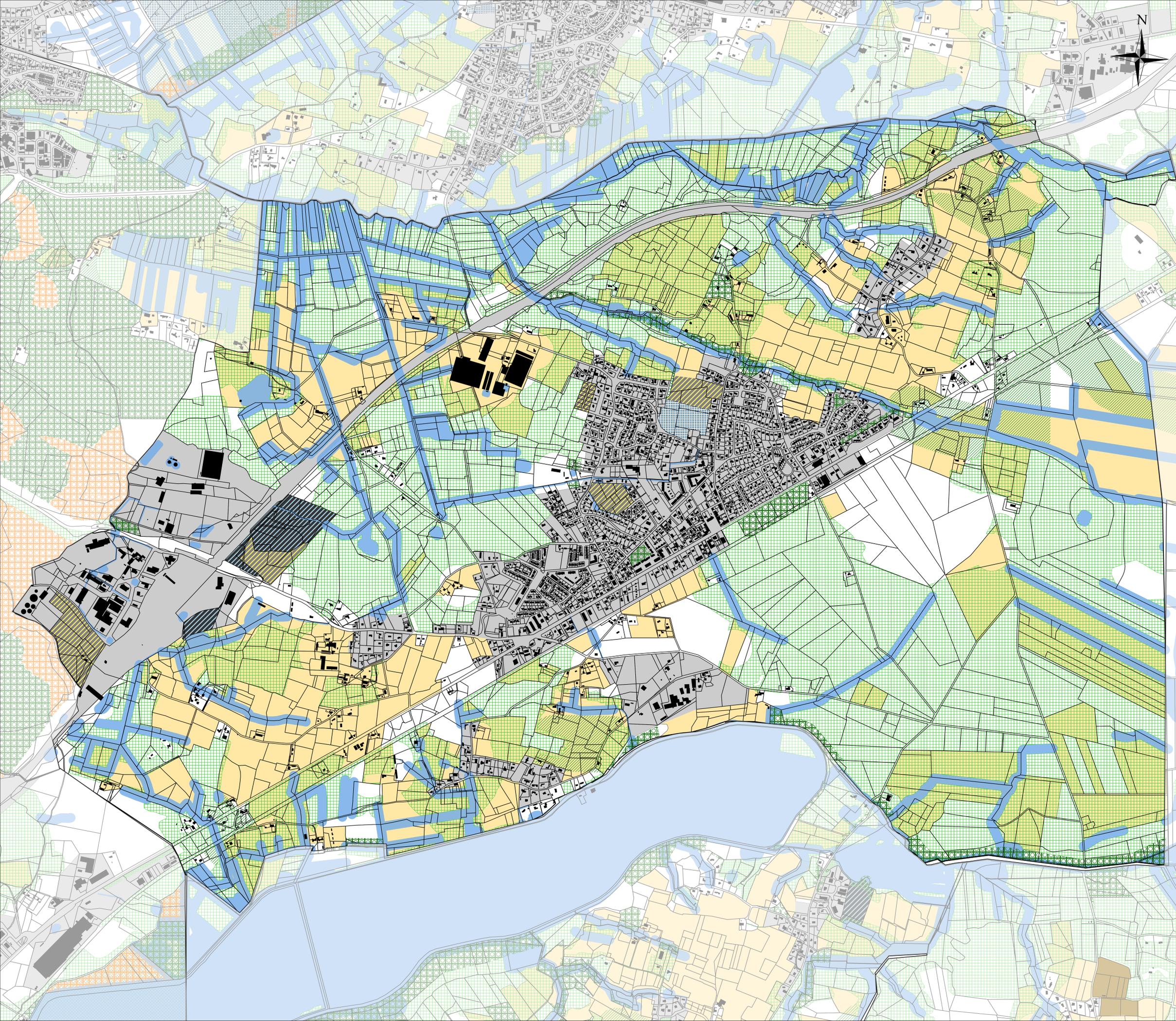
Echelle : 1 : 6 440 ème

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud



Sources: Cadastre DGFIP 2022

Document graphique établi par AG-Carto le 08/03/2022



**Prescriptions liées à la TVB**

- Trame verte**
- Espaces boisés classés hors Loi Littoral
  - Réserve de biodiversité
  - Corridors extra-urbains

- Corridors en pas japonais**
- ★ Corridor en pas japonais : arbre remarquable
  - Corridor en pas japonais : alignement d'arbres à conserver ou à créer
  - Corridor en pas japonais : surfaces naturelles à protéger

- Trame bleue**
- Zone humide
  - Cours d'eau et surfaces en eau

- Prescriptions au titre de la loi Littoral**
- Espaces boisés significatifs de la Loi Littoral
  - Espaces naturels remarquables de la Loi Littoral

**Zonage réglementaire**

- Zone urbaine**
- Zone urbaine
  - Dont secteurs soumis à Orientation d'aménagement et de Programmation (OAP)
  - Secteur plan masse valant règlement

- Zone à urbaniser (AU)**
- Zone 1AU ouverte à l'urbanisation et soumise à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
  - Zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUj

- Zone agricole (A) et naturelle (N)**
- Zone agricole
  - Zone naturelle
  - STECAL en zone A ou N

**Données de contexte**

- ZAC du ZPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique
- Bâti
- Parcelle

Cours d'eau et surface en eau : l'emprise des marges de recul autour des plans d'eau, cours d'eau et fossés sera appréciée au regard du bâti et du parcellaire de la donnée BD TOPO (IGN) et non de celle de la donnée cadastrale.

**BENESSE-MAREMNE**

**PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal**

3.2 Règlement graphique  
3.2.8 Plan TVB

Modification n°1



Version	Date	Procédure	Auteur
1	11 juillet 2019	Projet arrêté	Citadia/EVEN/MACS
2	27 février 2020	PLUj approuvé	Citadia/EVEN/MACS
3	6 mai 2021	Modification Simplifiée N°1 approuvée	MACS
4	21 octobre 2021	Mise à jour N°1	MACS
5	24 mars 2022	Modification N°1 approuvée	MACS

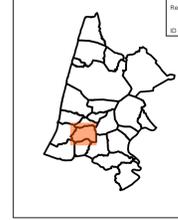
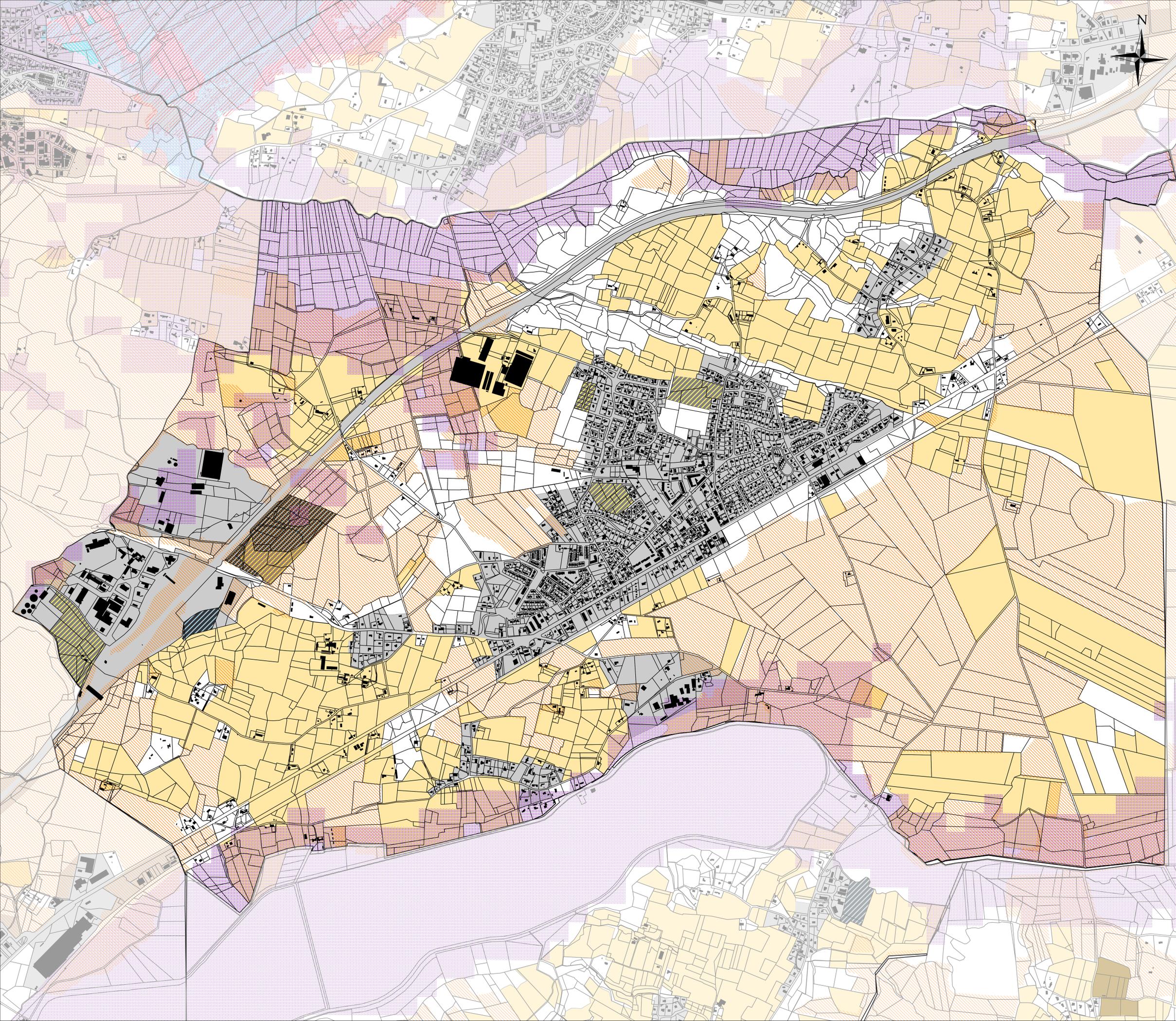
Echelle : 1 : 6 440 ème

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud



Sources: Cadastre DGFIP 2022

Document graphique établi par AG-Carto le 08/03/2022



**Risques**

**Risques liés à l'eau**

- Plan de Prévention du Risque Inondation de Sainte-Marie-de-Gosse
- Zones inondables identifiées dans l'Atlas des Zones Inondables de la DDTM 40
- Secteur de nappes sub-affleurantes et secteurs identifiés en sensibilité très forte au phénomène d'inondation par remontée de nappe

**Risques liés aux feux de forêt**

- Aléa feux de forêt fort

**Risques liés au littoral**

- Zone d'étude du PPRL : Secteurs de front de mer soumis au risque de recul du trait de côte (Re)
- Zone d'étude du PPRL : Secteurs soumis au risque de submersion marine avec risque de rupture d'ouvrage ou de berge (Rsr)
- Zone d'étude du PPRL : Secteurs soumis au risque de submersion marine avec chocs mécaniques des vagues (Rsc)
- Zone d'étude du PPRL : Secteurs submersibles urbanisés exposés à un risque fort (Rsu)
- Zone d'étude du PPRL : Secteurs submersibles non urbanisés (Rsn)
- Zone d'étude du PPRL : Secteurs urbanisés en aléa faible ou modéré (Zone bleue)
- A titre d'information, aléa submersion à 2m et 3m
- Trait de côte 2050
- Trait de côte 2060
- Aléa recul du trait de côte à 100 ans

**Risque Transport de Matière dangereuse**

- Canalisation de gaz (Risque Transport de Matière Dangereuse)

**Zonage réglementaire**

**Zone urbaine**

- Zone urbaine
- Dont secteurs soumis à Orientation d'aménagement et de Programmation (OAP)
- Secteur plan masse valant règlement

**Zone à urbaniser (AU)**

- Zone 1AU ouverte à l'urbanisation et soumise à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUJ

**Zone agricole (A) et naturelle (N)**

- Zone agricole
- Zone naturelle
- STECAL en zone A ou N

**Données de contexte**

- ZAC du ZPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique
- Bâti
- Parcelle

**BENESSE-MAREMNE**

**PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal**

3.2 Règlement graphique  
3.2.9 Plan risques

Modification n°1



Version	Date	Procédure	Auteur
1	11 juillet 2019	Projet arrêté	Citadia/EVEN/MACS
2	27 février 2020	PLUJ approuvé	Citadia/EVEN/MACS
3	6 mai 2021	Modification Simplifiée N°1 approuvée	MACS
4	21 octobre 2021	Mise à jour N°1	MACS
5	24 mars 2022	Modification N°1 approuvée	MACS

Echelle : 1 : 6 440 ème

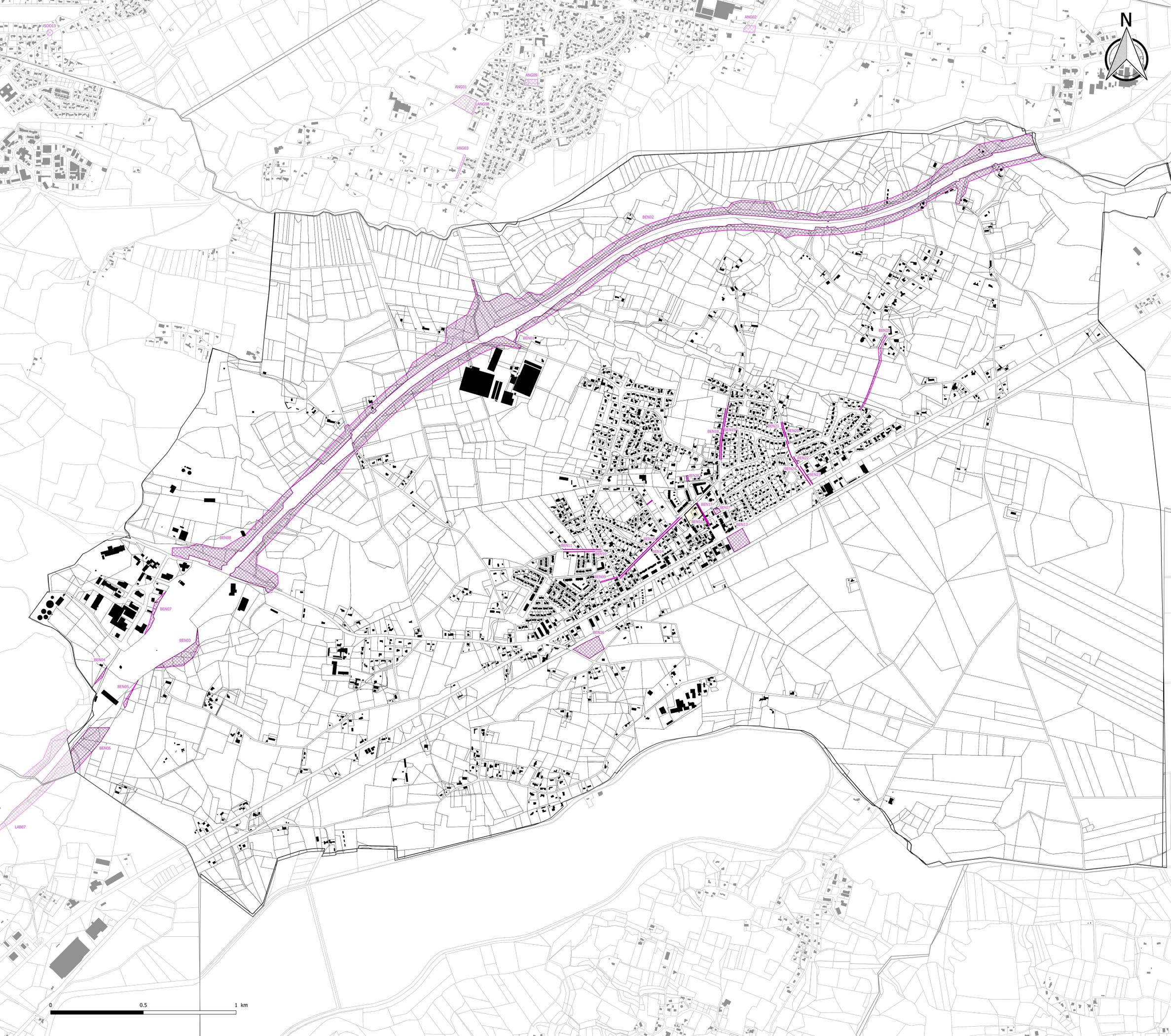


**Légende**

- Emplacements réservés
- Données de contexte**
- Zone d'aménagement concerté (ZAC) du ZPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique
- Secteur "gelé" dans l'attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG)
- Bâti
- Parcelles
- Communes

**Liste des emplacements réservés**

Libellé	Bénéficiaire	Commune	Surface m²
BEN01	Aménagement travaux A63	Etat	210367.81
BEN02	Aménagement travaux A63	Etat	254761.99
BEN03	Aménagement travaux A63	Etat	12240.11
BEN04	Aménagement travaux A63	Etat	840
BEN05	Aménagement travaux A63	Etat	1242.67
BEN06	Aménagement travaux A63	Etat	21556.02
BEN07	Aménagement travaux A63	Etat	3418.09
BEN08	Aménagement travaux A63	Etat	45366.99
BEN09	Calson droite + voie partants	Commune	456.37
BEN10	Elargissement voirie - Route de Béga - Emprise : 12 m	Commune	339.97
BEN11	Elargissement voirie - Route de Béga - Emprise : 12 m	Commune	256.74
BEN12	Création d'une amorce de voirie pour relier un lotissement à l'espace de sport de la ville (emprise : 4m)	Commune	149.94
BEN13	Parking	Commune	8688.62
BEN14	Elargissement voirie - Allée d'Aouze - Emprise : 12 m	Commune	917.35
BEN15	Elargissement voirie - Allée d'Aouze - Emprise : 12 m	Commune	933.35
BEN16	Elargissement voirie - Rue des Sports - Emprise : 12 m	Commune	431.67
BEN17	Elargissement voirie - Rue des Sports - Emprise : 12 m	Commune	426.48
BEN18	Elargissement voirie - Rue des Sports - Emprise : 12 m	Commune	549.3
BEN19	Elargissement voirie - Route du Pont - Emprise : 12 m	Commune	627.89
BEN20	Elargissement voirie - Route de Cantegril - Emprise : 12 m	Commune	247.01
BEN21	Elargissement voirie - Route de Cantegril - Emprise : 12 m	Commune	1607.39
BEN22	Elargissement voirie - Route de Cantegril - Emprise : 12 m	Commune	857.4
BEN23	Elargissement voirie - Route de Cantegril - Emprise : 12 m	Commune	236.63
BEN24	Elargissement voirie - Route de Cantegril - Emprise : 12 m	Commune	553.19
BEN25	Création voirie de liaison entre zone urbaines et quartier de Pichou - Emprise : 12 m	Commune	4419.45
BEN26	Création parking de la gare	Commune	10269.82
BEN27	Equipement public	Commune	814.12
BEN28	Voie à voies temporaires (m)	Commune	236.76
CAP05	Aménagement A63	Etat	13097.17
CAP06	Aménagement A63	Etat	15772.05



**BENESSE-MAREMNE**

**PLAN LOCAL  
 D'URBANISME  
 intercommunal**

3.2 Règlement graphique  
 3.2.11 Plan des emplacements réservés

Modification n°1



Version	Date	Procédure	Auteur
1	11 juillet 2019	Projet arrêté	Citadis/EVEN/MACS
2	27 février 2020	PLU approuvé	Citadis/EVEN/MACS
3	6 mai 2021	Modification Simplifiée N°1 approuvée	MACS
4	22 mars 2022	Modification N°1 approuvée	MACS

Echelle : 1:6638 ème

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud

Sources : Cadastre 2019 DGFIP

Réalisation : MACS le 04/03/2022